

**1. Discipline – Diligence – Absences de réponse aux demandes des clients – Omission d’actes de procédure – Non-communication des pièces – Suspension.**  
**2. Discipline – Dignité – Absence de relève du courrier – Suspension.**  
**3. Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Non-respect des injonctions du bâtonnier – Absence de réponse aux demandes du bâtonnier – Non-respect des promesses faites au bâtonnier – Non-respect des rendez-vous fixés par le bâtonnier – Non-présentation aux rendez-vous fixés par l’enquêteur – Mensonge – Suspension.**  
**4. Discipline – Loyauté – Absence d’établissement d’états des honoraires perçus – Suspension.**  
**5. Discipline – Probité – Absence de déclaration T.V.A. – Non-paiement des dettes fiscales – Non-paiement des loyers de son cabinet – Suspension (six mois, avec sursis partiel) – Inéligibilité.**

*Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.*

*Cette décision a été émise par sentence du CDA le 23 mars 2022.*

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d’appel de Bruxelles

En cause : Me {Orso}

Sentence du 10 juin 2021

Vu la lettre adressée le 2 mars 2021 par le bâtonnier de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles au président du conseil de discipline ;

Vu la convocation à comparaître le 1<sup>er</sup> avril 2021 à 14h30 adressée le 15 mars 2021, par lettre recommandée à la poste, par le président du conseil de discipline à Me {Orso}, à l’adresse de son cabinet, sis à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 475 bte 9 pour s’expliquer sur les griefs suivants :

Vous auriez :

1. en ne tenant pas vos clients informés de l’évolution de leurs dossiers et en ne diligentant pas ceux-ci notamment :
  - a. dans le dossier A. / {Orso} (2018-1495), en ne donnant aucune suite aux courriers qui vous furent adressés par l’assureur de vos clients les 28 mars 2014, 29 juillet 2014, 7 novembre 2014, 9 janvier 2015, 17 avril 2015, 19 juin 2015, 25 septembre 2015, 20 novembre 2015, 15 mars 2016, 4 janvier 2017, 3 mars 2017, 9 juin 2017, 10 octobre 2017 et 11 juin 2018,
  - b. dans le dossier C. / {Orso} (2019-1436), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre

client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,

- c. dans le dossier D. / {Orso} (2019-1259), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée, avec la circonstance que la préparation du projet de citation avait été confiée par vous, sans directive ni encadrement ou suivi, à Me Hennixdal, stagiaire qui venait de prêter serment,
- d. dans le dossier DS. / {Orso} (2019-1210), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,
- e. dans le dossier T. / {Orso} (2020-1036), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,
- f. dans le dossier Be. / {Orso} (2020-0950), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,
- g. dans le dossier Bo. / {Orso} (2020-0494), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,

manqué à vos devoirs de diligence et de délicatesse ;

2. en ne donnant pas suite aux courriers postaux qui s'accumulaient à votre cabinet, dans lequel vous ne vous étiez jamais réellement installé, laissant instruction à son secrétariat de vous transmettre exclusivement les « enveloppes brunes » émanant des juridictions (dossier DT. / {Orso} — 2019-1012), puis en ne signalant pas votre nouvelle adresse professionnelle, manqué à vos devoirs de dignité et de diligence ;

3. étant dans le dossier A. / {Orso} (2018-1495) consulté par M. F., propriétaire d'un véhicule endommagé dans un accident de la circulation, et par son épouse Mme L., passagère blessée dans cet accident, lancé citation exclusivement au nom de M. F. puis, alors que vous aviez écrit le 19 juillet 2013 à l'assureur de vos clients que vous déposeriez un acte d'intervention volontaire au nom de Mme L., omis de le faire, conclu et plaidé au nom de M. F. tout en postulant la seule indemnisation du dommage subi par Mme L., avec pour conséquence un jugement le déboutant de sa demande, puis malgré l'appel formé à l'encontre de ce jugement par la partie adverse, n'avoir introduit aucune demande d'indemnisation au nom de Mme L., usager faible, manqué à vos devoirs de diligence et de compétence ;

4. en n'établissant pas ou en ne communiquant pas d'état de frais et honoraires final à votre client, quoiqu'ayant perçu des provisions ou des forfaits de frais et honoraires :

- a. dans le dossier S. / {Orso} (2018-1548),
- b. dans le dossier C. / {Orso} (2019-1436),
- c. dans le dossier D. / {Orso} (2019-1259), avec la circonstance que le relevé des paiements effectués en votre faveur par votre client, M. D., laisse apparaître un supplément de 580,00 € par rapport aux factures émises à son nom,
- d. dans le dossier DS. / {Orso} (2019-1210),
- e. dans le dossier Be. / {Orso} (2020-0950),
- f. dans le dossier Bo. / {Orso} (2020-0494),

manqué à vos devoirs de diligence, de délicatesse et de loyauté ainsi qu'aux obligations issues de l'article 5.22, § 4 du Code de déontologie de l'avocat ;

5. en ne communiquant pas les pièces des dossiers dans lesquels vous étiez succédé, malgré

l'invitation qui vous avait été faite par vos successeurs ainsi que par le bâtonnier, et notamment :

- a. à Me SS. dans le dossier VD. / {Orso} (2019-1248),
- b. à Me AH. dans le dossier H. / {Orso} (2020-1020),

manqué à vos devoirs de diligence, de délicatesse et de confraternité ainsi qu'aux obligations tirées de l'article 6.29 du Code de déontologie ;

6. en n'établissant pas ou en n'introduisant pas, dans les délais utiles, vos déclarations à l'administration de la TVA, vous exposant ainsi à des amendes, en ne vous acquittant pas des sommes dues à ce titre et en ne formulant ni ne donnant suite à aucun plan de remboursement (dossier {Orso} / saisie (TR PP La Louvière 2) 2019 0902), manqué à vos devoirs de diligence, de probité et de dignité ;

7. en ne vous conformant pas, sans formuler de contre-proposition, aux plans de remboursement convenus avec l'administration des contributions directes (IPP), conduisant ainsi le SPF Finances à la constatation que « *il n'est pas clairement établi que le paiement de ses dettes fiscales soit la priorité de l'intéressé* » et vous exposant ainsi que votre épouse à des procédures de saisie, avec la circonstance que négligeant le traitement de vos dossiers, vous ne vous mettez pas en mesure d'obtenir les revenus permettant de faire face à vos obligations financières (dossier {Orso} / saisie (TR PP La Louvière 2) - 2019-0902), manqué à vos devoirs de diligence, de probité et de dignité ;

8. en vous abstenant de payer le loyer des bureaux pris par vous en location, malgré les promesses faites à vos bailleurs, avec les circonstances que ceux-ci sont des confrères et que négligeant le traitement de vos dossiers, vous ne vous mettez pas en mesure d'obtenir les revenus permettant de faire face à vos obligations financières (dossier DT. / {Orso} — 2019- 1012 et O. / {Orso} - 2019-0730), manqué à vos devoirs de probité, de dignité, de délicatesse et de confraternité ;

9. en ne respectant pas les plans de règlement amiable de votre dette à l'égard de votre bailleur BBC., en ce compris ceux que vous aviez vous-même proposés, avec la circonstance qu'il s'agit d'une dette relative à la prise en location de locaux affectés à vos bureaux auprès d'une société immobilière constituée par les confrères avec lesquels vous exerciez la profession (dossier O. / {Orso} 2019 0730), manqué à vos devoirs de probité, de dignité, de délicatesse et de confraternité ;

10. en ne donnant pas de suite utile à l'injonction qui vous avait été faite le 23 septembre 2020 par le bâtonnier, de transmettre pour le 28 septembre 2020 le dossier de Mme VD. à votre successeur, Me SS., manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

11. en ne répondant pas aux courriers qui vous étaient adressés par le bâtonnier :

- a. dans le dossier A. / {Orso} (2018-1495), les 26 octobre 2018, 23 novembre 2018, 17 décembre 2018, 17 janvier 2019 et 14 février 2019,
- b. dans le dossier S. / {Orso} (2018-1548), les 20 décembre 2018, 9 janvier 2019, 31 janvier 2019 et 18 février 2019,

manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

12. en ne répondant pas aux courriers qui vous étaient adressés par le bâtonnier, avec la circonstance que lors de votre audition du 4 avril 2019 par l'enquêteur, vous aviez sur l'interpellation de ce dernier, admis que, « *en ne répondant pas au bâtonnier lorsqu'il vous demande des informations suite à son interpellation par des tiers, vous pouvez porter atteinte au crédit des autorités professionnelles aux yeux des tiers, des justiciables et du public en général* » et, de ce fait, placiez le bâtonnier « *dans une situation difficile* » :

- a. dans le dossier {Orso} / saisie (TR PP La Louvière 2) (2019-0902) les 4 juillet 2019, 11 juillet

- 2019 et 12 août 2019,
- b. dans le dossier DT. / {Orso} (2019-1012) les 6 août 2019, 30 août 2019, 4 septembre 2019 et 13 septembre 2019,
  - c. dans le dossier DS. / {Orso} (2019-1210) les 30 septembre 2019, 20 novembre 2019 et 11 décembre 2019,
  - d. dans le dossier D. / {Orso} (2019-1259) les 1er octobre 2019 et 22 novembre 2019,
  - e. dans le dossier C. / {Orso} (2019-1436) les 8 novembre 2019, 26 novembre 2019 et 11 décembre 2019,
  - f. dans le dossier S. / {Orso} (2018-1495), le 2 décembre 2019,
  - g. dans le dossier Be. / {Orso} (2020-0951) les 2 juillet 2020, 27 juillet 2020 et 1er septembre 2020,
  - h. dans le dossier H. / {Orso} (2020-1020) les 16 juillet 2020, 10 août 2020, 1er septembre 2020 et 22 septembre 2020,
  - i. dans le dossier T. / {Orso} (2020-1036) les 27 juillet 2020, 18 août 2020, 31 août 2020 et 1er septembre 2020,
  - j. dans le dossier VD. / {Orso} (2019-1248) les 31 août 2020, 10 septembre 2020 et 23 septembre 2020,
  - k. dans le dossier Bo. / {Orso} (2020-0494) les 25 novembre 2020, 14 décembre 2020 et 25 janvier 2021,

manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

13. en ne respectant pas les promesses faites :

- a. les 19 novembre 2018 et 9 janvier 2019 au bâtonnier d'établir un état de frais et honoraires final dans le dossier S. / {Orso} (2018-1495),
- b. le 30 novembre 2018 au bâtonnier, de répondre à ses courriers des 26 octobre et 23 novembre 2018 dans le dossier A. / {Orso} (2018-1495),
- c. les 4 et 9 avril 2019 à l'enquêteur de répondre au bâtonnier puis le 27 juin 2019 de lui communiquer une copie du jugement d'appel dans le dossier A. / {Orso} (2018-1495),
- d. le 22 octobre 2019 au bâtonnier de reprendre contact avec votre client dans le dossier DS. / {Orso} (2019-1210),
- e. le 18 décembre 2019 au bâtonnier de répondre à ses interpellations dans le dossier D. / {Orso} (2019-1259),
- f. le 19 août 2020 à l'enquêteur disciplinaire de lui adresser des explications et un projet d'assignation dans le dossier C. / {Orso} (2019-1436),
- g. le 19 août 2020 à l'enquêteur disciplinaire d'établir un état de frais et honoraires dans le dossier D. / {Orso} (2019-1259),

manqué à vos devoirs de diligence, de dignité et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

14. en ne vous présentant pas aux rendez-vous qui vous étaient donnés par le bâtonnier :

- a. dans le dossier A. / {Orso} (2018-1495) le 11 février 2019,
- b. dans le dossier {Orso} / saisie (TR PP La Louvière 2) (2019-0902) le 11 juillet 2019,
- c. dans le dossier DT. / {Orso} (2019-1012) le 24 septembre 2019, manqué à vos

devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

15. en ne donnant pas suite aux convocations qui vous étaient adressées par l'enquêteur disciplinaire en vue de votre audition les 17 juin 2019, 7 octobre 2019, 10 août 2020, 15 janvier 2021 et 2 février 2021,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

16. en affirmant à l'enquêteur disciplinaire, lors de votre audition du 19 août 2020, que vous n'aviez pas reçu, dans le dossier DS. / {Orso} (2019-1210), les pièces vous permettant d'instruire le dossier, alors qu'elles vous avaient été transmises, comme dans les autres dossiers de même nature, par intermédiaire Broker défense et qu'aucun élément n'indique que vous auriez demandé la communication de pièces utiles, manqué à vos devoirs de loyauté et de respect dû aux autorités de l'Ordre.

Vu la remise de l'affaire à l'audience du 6 mai 2021 ;

Vu le procès verbal de l'audience du 6 mai 2021 ;

Me {Orso} reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés et admet sa responsabilité qu'il explique par le déménagement de son cabinet de Charleroi à Bruxelles en mars 2019, ce qui aurait augmenté ses frais et perturbé son organisation, déménagement ayant été rendu nécessaire, selon lui, par le traitement de dossiers qui lui avaient été confiés par BD., l'amenant à défendre des clients victimes d'escroqueries dans le domaine de la cryptomonnaie (bitcoin).

Il reconnaît aussi les reproches liés à l'absence de diligence sans les expliquer, sinon du fait de problèmes informatiques récents et de la crise sanitaire qui, selon lui, l'auraient empêché de répondre aux autorités ordinales.

Il ne dépose aucune pièce à l'appui de ses explications se limitant à proposer, s'il en était requis par le conseil de discipline, de communiquer, dossier par dossier, les pièces qui lui seraient réclamées.

Tout en reconnaissant sa négligence, il affirme avoir travaillé dans tous les autres dossiers dont il avait la charge, à l'exception de ceux qui lui étaient confiés à l'intervention de BD. et déclare accepter une sanction mais assortie d'un sursis pour la totalité de la peine, ceci pour réparer la situation qu'il a créée.

Le conseil de discipline prend acte de ce qu'aucun des griefs n'est contesté par Me {Orso}.

Il relève la gravité des faits reprochés qui dénotent d'une négligence caractéristique et répétée dans le chef de Me {Orso} ainsi qu'une attitude particulièrement désinvolte et l'absence totale d'amendement, ce qui laisse à penser que Me {Orso} n'a pas réellement saisi la gravité des griefs qui étaient formulés à son encontre.

Le conseil de discipline constate aussi qu'en manquant de façon répétée et persistante à ses devoirs de diligence et de délicatesse à l'égard des clients qui lui étaient confiés via BD., il a dupé et trompé des personnes qui se trouvaient déjà escroquées par des organismes indécents, (grief n°1, b. à fi).

Me {Orso} ne donne aucune explication quant à l'absence de réponse aux courriers postaux qui lui étaient adressés (grief n°2), quant à l'absence d'établissement et de communication d'états de frais et honoraires (grief n°4), quant à l'absence de communication des pièces des dossiers dans lesquels il était succédé (grief n°5), quant à l'absence d'introduction de déclarations à l'administration de la TVA (grief n°6), quant à l'absence de propositions de plan de remboursement auprès de l'administration des contributions directes (grief n°7) et quant au non- paiement de dettes souscrites à l'égard de ses bailleurs avocats (griefs n°8 et 9).

Il en va de même de l'absence de réponse aux injonctions du bâtonnier (grief n°10) ainsi qu'aux courriers et demandes du bâtonnier et de l'enquêteur (griefs n°11 et 12), l'absence de respect des promesses faites au bâtonnier (grief n°13), et son absence aux rendez-vous fixés et aux convocations du bâtonnier (griefs n°14 et 15).

Dès lors que Me {Orso} a eu de multiples occasions de s'expliquer et de produire les pièces utiles tant auprès du bâtonnier que de l'enquêteur, il ne se justifie pas de lui accorder un délai pour compléter son dossier.

Le conseil de discipline constate que les manquements reprochés à Me {Orso} se sont produits durant une période extrêmement longue (de mars 2014 à ce jour), sans qu'à aucun moment Me {Orso}, pourtant interpellé soit par A., soit par ses clients, soit, abstention encore plus grave, par le bâtonnier, n'ait réagi, ne fut-ce que par un accusé de réception.

Le conseil de discipline relève l'extrême gravité d'un tel comportement et sa persistance, qui portent atteinte à la réputation du barreau auprès du public ainsi qu'au fonctionnement des institutions ordinales et au rôle de la déontologie, et dénote d'une désinvolture caractérisée voire délibérée à l'égard des règles professionnelles.

Une peine de suspension se justifie.

Elle sera toutefois assortie d'un sursis partiel, en l'absence d'antécédents disciplinaires.

PAR CES MOTIFS,

Le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles statuant en audience publique :

Déclare établis les griefs n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 comme manquements aux devoirs de dignité, de diligence, de délicatesse, de probité, de confraternité, de respect aux autorités de l'Ordre ainsi qu'aux obligations issues des articles 5.22 § 4 et 6.29 du Code de déontologie.

Prononce une peine de suspension de 6 mois ;

Dit que la peine sera assortie d'un sursis pour une durée de 3 mois pendant une durée de cinq années

Prononce, à titre accessoire, l'interdiction de prendre part au vote prévu à l'article 450 du Code judiciaire ainsi que l'inéligibilité à la fonction de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre ou de membre du conseil général ou du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone et ce, pour une durée de cinq années ;

Condamne Me {Orso} aux dépens taxés (131,30 EUR) ;

Ainsi prononcé, en audience publique du 10 juin 2021 par le Conseil de discipline composé de :

Me Robert De Baerdemaeker, ancien bâtonnier de l'Ordre du barreau francophone de Bruxelles, président,

Me Yves Bernard Debie, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre,

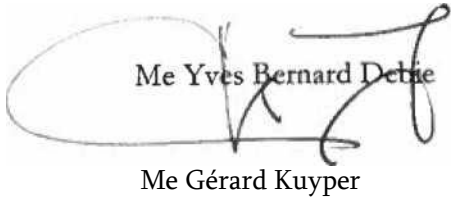
Me Gérard Kuypers, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre

Me Laurent du Jardin, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre

Me Laurent Dear, ancien membre du conseil de l'Ordre du Brabant wallon,

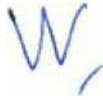
Me Isabelle Ferrant, ancien membre du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pris part ni au délibéré, ni au vote.

Me Robert De Baerdemaeker

  
Me Yves Bernard Detie  
Me Gérard Kuiper

  
Me Laurent du Jardin

Me Laurent Dear



Me Isabelle Ferrant

Il est constaté que Me Laurent Dear et Me Gérard Kuiper se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente seint : e au délibéré de laquelle ils ont participé. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui ont prononcé signent celle-ci.